

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 4 0 1 1 2

Commission des services juridiques

40421

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

86-05-196323003

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 12 mars 1997

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il n'était pas financièrement admissible à cette aide.

Le Comité a entendu les explications du requérant, ainsi que celles de son procureur, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 26 février 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 18 novembre 1996 pour se défendre à des procédures de divorce intentées le ou vers le 26 septembre 1996. L'audition devait avoir lieu le 5 mars 1997.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 18 novembre 1996 et la demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 27 décembre 1996.

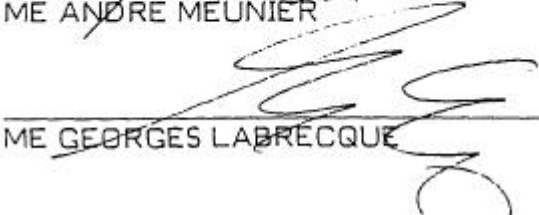
Après avoir entendu les représentations du requérant et son procureur et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant et son procureur; considérant que le requérant est une personne seule âgée de soixante-trois (63) ans, considérant que le requérant est invalide et nécessite une surveillance vingt-quatre (24) heures par jour; considérant qu'il demeure en pension et verse 700 \$ par mois pour être logé, nourri et aidé; considérant que l'aide fournie 24 heures par jour est estimée à environ 300 \$ par mois; considérant que le requérant doit verser ce montant pour pallier une déficience physique; considérant que les revenus annuels du requérant, pour l'année 1996, qui se sont élevés à 9480 \$, étaient en deçà du niveau annuel maximal de 8870 \$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, pour une personne seule, si l'on déduit les dépenses encourues pour obtenir l'aide que nécessite l'état de santé du requérant; considérant l'article 12 4° du Règlement sur l'aide juridique qui permet de déduire ces dépenses des revenus du requérant; considérant que le requérant a estimé ses revenus, pour l'année 1997, à 9480 \$, soit un revenu en deçà du niveau annuel maximal ci-haut mentionné, et ce, toujours si l'on déduit les dépenses nécessaires en raison de l'état de santé du requérant; LE COMITE JUGE que le requérant est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite pour les années 1996 et 1997.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME DANIELLE PINARD, présidente


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE